3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

18326534



Déposé 30-08-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0701911794

Dénomination : (en entier) : **Prodibel Diffusion**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Valère Mabille 50 bte 4

(adresse complète) 7140 Morlanwelz

Constitution Objet(s) de l'acte :

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Quentin MARCOTTY, notaire à Arlon en date du 29 août 2018, en cours d'enregistrement, que :

- 1) La Société à Responsabilité Limitée de droit luxembourgeois "Prodilux Entreprises S.àr.l.", ayant son siège à L-8399 Koerich-Windhof (Grand-Duché de Luxembourg), 5 rue des Trois Cantons, inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B0180892 et RPMbis numéro 0701.882.595.
- 2) Monsieur RIAB Moustapha, de nationalité française, né à Villerupt (France) le 19 août 1970, domicilié à 8391 Nospelt (Grand-Duché de Luxembourg), 20 rue de Dondelange Nous ont requis, après nous avoir remis le plan financier justifiant le montant du capital social, de dresser ainsi qu'il suivra les statuts de la Société commerciale qu'ils déclarent constituer entre eux sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée "Prodibel Diffusion", au capital de 18.600,00€ et de la manière suivante :
- * APPORT EN NUMÉRAIRE :

Souscription des 100 parts sociales, au prix de cent quatre-vingt-six euro (186,00€) chacune, comme

- par Prodibel Diffusion : NONANTE-NEUF (99) parts sociales, de 1 à 99, soit 18.414,00 €;
- par RIAB Moustapha : UNE (1) parts sociales, 100, soit 186,00 €;

Ensemble: CENT (100) parts sociales de 1 à 100, d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euro (186,00€) chacune, , soit 18.600,00 €

* LIBÉRATION

Les comparants déclarent que chacune des parts souscrites est libérée à concurrence de la totalité (100%) par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte Spécial BE36 3630 8689 2337, ouvert au nom de la société en formation auprès de ING Belgique, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EURO (18.600,00 €).

Le Notaire a attesté être en possession de l'attestation de l'organisme dépositaire datée du12 juillet 2018.

* STATUTS:

TITRE 1. CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ :

ARTICLE 1 - FORME - DÉNOMINATION :

La société est formée sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée : « Prodibel Diffusion ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SPRL ». Ils devront contenir également l'indication précise du siège de la Société, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 - SIÈGE :

Le siège est établi à 7140 Morlanwez, rue Valère Mabille, numéro 50.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut par simple décision de la gérance établir ou supprimer des sièges administratifs, agences et autres, tant en Belgique qu'à l'Etranger.

ARTICLE 3 - OBJET:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

L'achat, la vente, l'import, l'export, le commerce en général et la représentation en gros de piles, accessoires électroménagers, audiovisuels, électroniques, petits accessoires automobiles et produits d'entretien pour véhicules ainsi que de toutes marchandises non spécialement réglementée.

Elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter son extension ou son développement.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes entreprises, associations, sociétés ou opérations ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou de nature à en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 - DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée. Elle n'est pas dissoute par la mort, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE II. FONDS SOCIAL:

ARTICLE 5 - CAPITAL.

Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EURO (18.600,00 €)

Il est représenté par cent parts sociales numérotées de un (1) à cent (100), chacune d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euro (186,00€).

ARTICLE 6 - SOUSCRIPTION - LIBÉRATION.

Les parts sociales susvisées ont été souscrites au pair en espèces.

Le capital est libéré à concurrence de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EURO (18.600,00 €).

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES - DROITS ET TRANSMISSION.

Les dispositions concernant les parts sociales, leur transmission sont réglées par les articles 232 et suivants du code des sociétés.

Toutefois, la cession des parts entre vifs ou la transmission pour cause de mort est opérée de préférence aux associés continuant à faire partie de la société. La valeur des parts sera déterminée par le montant nominal du capital diminué ou majoré, suivant le cas, de la moyenne des résultats accusés par les deux derniers bilans, divisé suivant le cas par le nombre de parts sociales alors existantes. Le prix de rachat sera payable dans le délai de deux années prenant cours à l'expiration du premier mois où le rachat a été accepté, en deux versements annuels égaux et pour la première fois au début du délai susmentionné.

Dans le cas où les associés n'ont pas usé du droit de préférence, les héritiers, les légataires pourront solliciter leur admission comme associé.

S'ils ne sont pas agréés, ils seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS:

La société ne peut émettre d'obligations, même nominatives.

TITRE III. GESTION - SURVEILLANCE:

ARTICLE 9 - GÉRANCE.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associé ou non.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DES GÉRANTS.

Les gérants sont conjointement investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Ils ont dans leur attribution tous les actes nécessaires ou utiles à l'objet social et qui ne sont pas réservés par la loi ou par ses statuts à l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - SIGNATURES.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours doivent être signés par les gérants agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Toutefois, les gérants pourront signer séparément les effets de commerce, les reçus, quittances et décharges de sommes pour versement, virements et retraits de fonds pour autant que ces engagements n'excèdent pas MILLE EURO (10.000,00€).

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

Le(s) gérant(s) peu(ven)t déléguer tout ou partie de ses (leur) pouvoirs à telle personnes de son

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

choix prise hors ou au sein des associés.

ARTICLE 12 - INDEMNITÉ.

Il peut-être alloué aux gérants, directeurs et fondés de pouvoirs des indemnités fixes ou variables à prélever sur les frais généraux et dont le montant est fixé par l'assemblée.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE.

La surveillance de la société est exercée par tous les associés, qui ont individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

L'assemblée générale des associés sera tenue de nommer un commissaire, sous réserve des articles 15 et 141 du Code des Sociétés.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

ARTICLE 14 - RÉUNION.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le 15 juin à quatorze heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige ou sur demande d'associés représentant le cinquième du capital. Toute assemblée générale se tient au siège social ou, ce terme comprenant toute l'agglomération, au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 15 - CONVOCATIONS.

Les assemblées générales sont convoquées par le ou un des gérants.

Les convocations se font par lettres recommandées adressées aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée ou, s'ils les associés l'ont accepté, par courriel transmis à l'adresse communiquée par l'associé.

ARTICLE 16 - ADMISSION.

Est admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sans autres formalités, tout associé inscrit au registre des associés cinq jours franc au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée générale.

La gérance peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci doit être déposée au lieu indiqué par elle cinq jour franc avant l'assemblée.

ARTICLE 18 - NOMBRE DE VOIX - DÉLIBÉRATION.

Chaque part donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 19 - PROCÈS-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V. ANNÉE ET ECRITURES SOCIALES - BILAN :

ARTICLE 20 - ANNÉE SOCIALE.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - ECRITURES SOCIALES.

Le trente-et-un décembre de chaque année, les livres, registres et comptes de la société sont clôturés et le ou les gérants dressent l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes. Le bilan doit indiquer spécialement et nominativement les dettes des associés envers la société et

celles de la société envers les associés.

ARTICLE 22 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges, non-valeurs, dépréciations et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pourcents pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est laissé à la disposition de l'assemblée générale, qui devra se conformer aux articles 92 et suivants, 283 et suivants et 428 et suivants du Code des Sociétés.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION:

ARTICLE 23 - DISSOLUTION.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Le ou les liquidateurs désigné(s) entrent en fonction dès confirmation ou homologation de sa désignation par le tribunal, conformément à l'article 184 du Code des sociétés

Ce ou ces liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par le Code des Sociétés. ARTICLE 24 - REPARTITION DE L'ACTIF NET.

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE VII - DIPOSITIONS GENERALES:

ARTICLE 25 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, directeur, fondé de pouvoirs ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 26 - DROIT COMMUN.

Les comparants déclarent pour le surplus que le Code des Sociétés réglemente les dispositions non prévues aux présents statuts.

Les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

- * ASSEMBLEE GENERALE
- 1. Clôture du premier exercice social : Exceptionnellement, le premier exercice commencera ce jour et se terminera le 31 décembre 2019.
- 2. Première assemblée générale ordinaire sera réunie le 15 juin 2020 à 14 heures.
- 3. Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation : La société présentement constituée prend tous les engagements contractés au nom et de la société en formation par les fondateurs.

Les décisions qui précèdent n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est à dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent ;

- 4. Gérance : est nommé un seul gérant : Monsieur RIAB Moustapha, fondateur qui a accepté ce mandat ; celui-ci est fixé pour une durée indéterminée et sera gratuit;
- * FRAIS

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société en raison de sa constitution s'élèvent à environ mille trois cent cinquante euro (1.350,00 €), Tva inclus.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Quentin MARCOTTY, Notaire Déposées en même temps :

- expédition de l'acte;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :